



COMMUNE DE CHAUDEYRAC

Séance du 17 janvier 2023

Commune de Chaudeyrac

Membres en exercice :	<i>L'an deux mille vingt-trois et le dix-sept janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Serge ROMIEU à la Salle des associations</i>
9	
Présents : 6	
Votants: 6	
Pour: 6	Présents : Serge ROMIEU, Michèle PIEJOUJAC, Guy GRAVIL, Yannick JOUVE, Nicolas NOUET, Marc DENISET
Contre: 0	Représentés:
Abstentions: 0	Excusés: Julien PRADIER, Isabelle VIEILLEDENT
	Absents: Maxime MOURGUES
	Secrétaire de séance: Michèle PIEJOUJAC

Objet: Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A892 au bénéfice de la parcelle cadastrée A893 - DE_2023_001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2244-1 et suivants,

Vu les articles 686 du Code Civil,

Vu la demande de servitude de Mr LLINARES Denis, propriétaire de la parcelle cadastrée A893,

Vu la délibération n°2022.34 autorisant la consultation des ayants-droits de la section du Crouzet, propriétaire de la parcelle A892,

Vu l'arrêté municipal n°2022.23 convoquant les ayants-droits de la section du Crouzet,

Vu l'avis favorable rendu par les ayants-droits de la section du Crouzet lors de la consultation du 22 Octobre 2022,

Vu le plan de servitude joint en annexe,

Mr le Maire rappelle au Conseil Municipal que M LLINARES propriétaire de la parcelle A893, a demandé à la section du Crouzet une servitude de passage sur la parcelle cadastrée A892 pour pouvoir avoir un accès sur sa parcelle.

Parcelle située sur la Section du Crouzet :

Cadastré : A892

Lieu-dit : Le Crouzet - Chaumeil

Contenance : 1 330 m²

Nature : Lande

Le tracé de la servitude est représenté sur la plan en annexe à cette délibération.

La servitude à constituer sur la parcelle du propriétaire est décrite comme suit : une servitude de passage grevant la parcelle A892, fond servant, pour l'accès à la parcelle cadastrée A893, fond dominant. Le chemin d'accès fait environ 25 mètres de longueur sur une largeur d'environ 3 mètres.

Les utilisateurs de la servitude veilleront à laisser chemin en état et les frais d'entretien seront assurés par le fond dominant.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer en tous temps et heures.
Elle sera établie par acte notarié dont les frais seront à la charge du fond dominant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la constitution d'une servitude de passage à titre gratuit, sur la parcelle cadastrée A892 appartenant à la section du Crouzet avec avis favorable des ayants-droits, au bénéfice de la parcelle A893 appartenant à Mr LLINARES Denis.
- **DE MANDATER** Maître VALENTIN Mélodie, notaire à Grandrieu, afin de recevoir l'acte authentique et d'accomplir les formalités y afférent,
- **D'AUTORISER** Mr le Maire ou son représentant à signer l'acte de constitution de cette servitude et tous les documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.